



## COMMUNE D'ATTALENS

### REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

---

#### LE CONSEIL GENERAL D'ATTALENS

#### VU

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;  
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) ;

adopte les dispositions suivantes :

#### **ART. 1.**

La Commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.

#### **ART. 2.**

Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

#### **ART. 3**

<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- machines à sous :	Fr. 300.—
- appareils de distraction :	
- flipper	Fr. 200.—
- jeu vidéo	Fr. 200.—
- billard	Fr. 100.—
- jeu de fléchettes	Fr. 100.—
- distributeurs de marchandises :	
- distributeurs de boissons	Fr. 50.—
- distributeurs de cigarettes	Fr. 100.—
- distributeurs de carburant	Fr. 200.—
à l'exception du distributeur de 2 temps	
- appareils de nettoyage	Fr. 100.—
- juke box	Fr. 100.—

<sup>2</sup> L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

**ART. 4.**

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil Communal.

**ART. 5.**

L'impôt doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

**ART. 6**

<sup>1</sup> Le contribuable peut, dans les 30 jours, dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification.

<sup>3</sup> La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir des conclusions du contribuable. Celui-ci indique également les moyens de preuves et joint les documents utiles en sa possession.

**ART. 7**

Celui qui contrevient à l'art. 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 86 LCo) sans préjudice de l'impôt dû. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

**ART. 8**

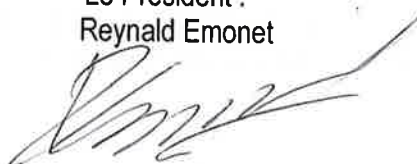
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente et entraîne l'abrogation de tous les règlements et obligations antérieurs.

Adopté par le Conseil général d'Attalens, le 3 avril 2012.

Le Secrétaire :  
Alexandre Tangerini



Le Président :  
Reynald Emonet



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Fribourg le 12 JUIN 2012



La Conseillère d'Etat Directrice :  
Marie Garnier